

Le Tableau 1 résume la distinction qui peut être faite entre les armes « civiles » et « militaires » en relation avec le droit canadien. En fait, il serait possible de parler respectivement d'armes non-prohibées et d'armes prohibées²⁵. Le premier regroupement inclut habituellement les armes utilisées à des fins sportives et le second, les armes qui sont du ressort de l'État.

Tableau 1: Classification par types d'armes « civiles » ou « militaires »²⁶

Armes « civiles »	Fusils de chasse, carabines de chasse, armes de tir, revolver, pistolet. Notons que ces armes sont soumises à des conditions d'utilisation particulières. Ainsi, cette catégorie peut inclure certaines armes semi-automatiques et automatiques.
--------------------------	--

Armes « militaires »	Mitrailleuses, mitraillettes, lance-grenades - roquettes - missiles, canons antiaériens.
-----------------------------	--

Toutefois, ces distinctions entre ce qui constitue une arme « civile » et une arme « militaire » doivent être relativisées puisqu'elles varient également selon la culture et le contexte historique de l'État dont il est question. La dimension éthique d'une loi nationale doit être considérée à travers ces éléments et le rapport particulier qu'entretient le citoyen avec l'arme qui en découle. C'est d'ailleurs cette conception de la relation entre l'individu et l'arme qui transparaît à travers les tendances souples ou rigides d'un État en matière de législation sur les armes à feu²⁷.

renforcer la surveillance sur les transferts constitue l'essentiel des traités et conventions établis au sein de la communauté internationale.

²⁵ La troisième partie du Code criminel canadien concerne les armes à feu prohibées et à autorisation restreinte. Notons également que les règles de possession varient selon l'usage et l'utilisateur. Par exemple, un agent de la paix ne sera pas soumis aux mêmes règles de possession, de transport ou encore d'entreposage que le citoyen. Pour en savoir davantage, il est possible de consulter le *Manuel canadien sur les armes à feu* à l'adresse suivante: <http://www.cfc.ccaf.gc.ca/cfm>.

²⁶ Pour en savoir davantage sur les armes à feu au Canada : <http://www.cfc.ccaf.gc.ca>

²⁷ Par exemple, dans certains États des États-Unis d'Amérique, une certaine latitude quant à la possibilité de posséder et de transporter une arme pour des raisons de sécurité personnelle est permise. Le rapport du citoyen avec l'arme est endossé par certains défenseurs du 2e Amendement à la Constitution américaine qui stipule que: « [a] well regulated Militia being necessary to the security of a free State, the right of the people to keep and bear arms, shall not be infringed. » Amendment II of the Constitution of the United States of America. Par exemple, des groupes tels que la NRA (National Rifle Association) ou encore la SAF (Second Amendment Foundation) sont des puissants lobbies en faveur de la détention d'armes par les citoyens aux États-Unis.